

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/000221**
n° de gestion : **1961B00054**
n° SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 12/01/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE VERIFICATION ET D EXPERTISE COMPTABLE société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/12/2003 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 15/10/2003 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

12 JAN. 2004

GRENOBLE

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S O V E C**

Société à responsabilité limitée
Capital de 2.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 107

20, rue Fernand Pelloutier
38431 ECHIROLLES CEDEX
Tél. 04 76 22 55 12 Fax 04 76 22 17 60

~~COPY CONFORME~~

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de : « **SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE** » en abrégé « **S.O.V.E.C.** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “ Société à responsabilité limitée ” ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ” et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu'à ce jour, ces derniers s'élèvent à 2.000.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, ci.....	1.117
- Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent dix parts parts portant les n° 1.118 à 2.234, ci.....	1.117
- la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de six cent trente huit parts portant les n° 2.235 à 2.872, ci.....	638
- Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, ci.....	1.117
- Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, ci.....	1.117
- Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, ci.....	1.117
- Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, ci.....	1.117
- Monsieur Alain GARREL, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 7.341 à 8.457, ci.....	1.117
- Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 8.458 à 9.574, ci.....	1.117
- Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 9.575 à 10.691, ci.....	1.117
- Monsieur Gérard PERNET, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 10.692 à 11.808, ci.....	1.117
- Monsieur Jean Michel ROUMENOFF, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 11.809 à 12.925, ci.....	1.117
- la société SOVEC PARTICIPATIONS FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quarante six parts portant les n° 12.926 à 14.871, ci.....	1.946
- Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 14.872 à 15.988, ci.....	1.117
- Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent trois parts portant les n° 15.989 à 16.291, ci.....	303
- Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de deux cents parts portant les n° 16.292 à 16.491, ci.....	200

- Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent dix huit parts portant les n° 16.492 à 17.609, ci..... 1.118

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de souscription au capital d'un tiers, celui-ci devra être agréé dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 10.

Si le souscripteur à l'augmentation de capital est lié par un pacte civil de solidarité, le partenaire pacsé devra être agréé selon les conditions prévues ci-après si les parts reçues en contrepartie de l'apport sont indivises entre les partenaires du PACS.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.18 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des

associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d’exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l’assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l’exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d’immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

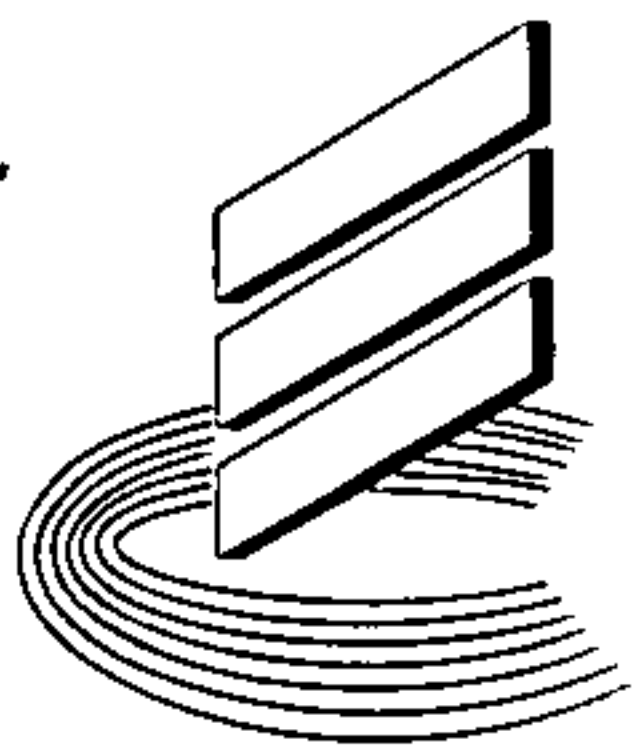
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

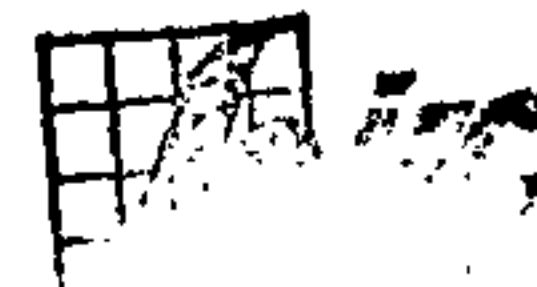
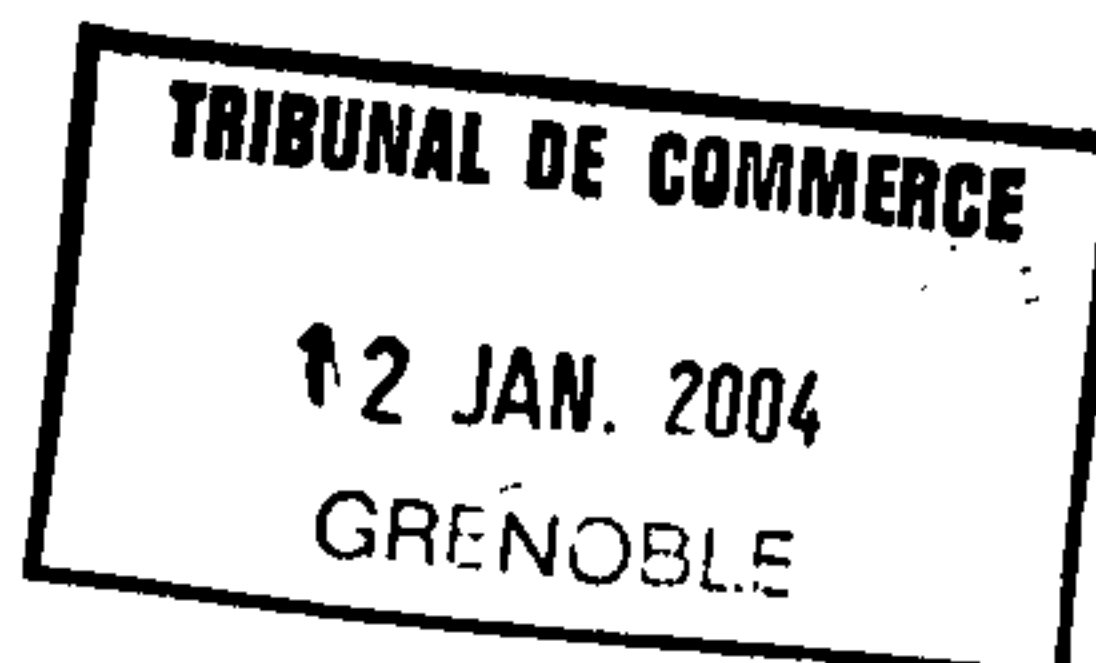
Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003



Cabinet LAMARCA
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

22

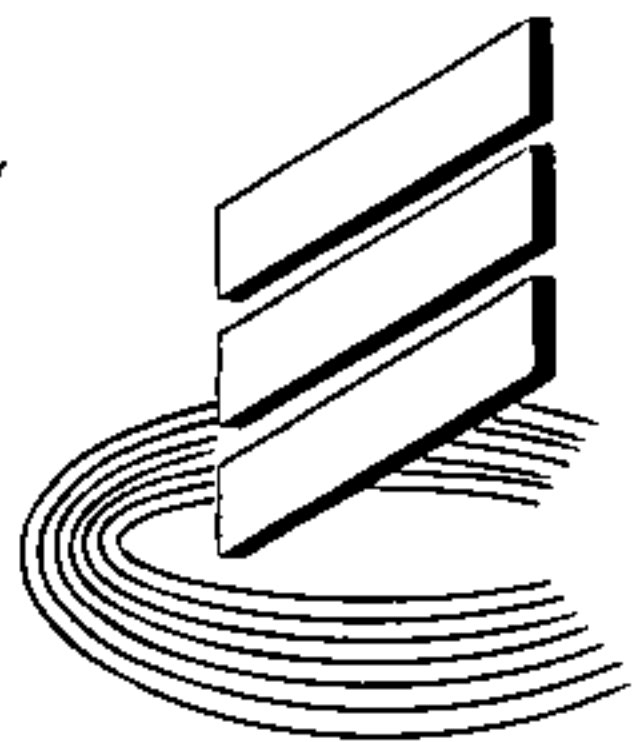


SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 107
20, rue Fernand Pelloutier
38431 ÉCHIROLLES CEDEX
Tél. 04 76 22 55 12 Fax 04 76 22 17 00

S.A. S.O.V.E.C.
20 rue F. Pelloutier
38130 ECHIROLLES

RAPPORTS DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SARL
AU 19 DECEMBRE 2003 *rapport au 23 décembre 2003*

RÉSIDENCE LE ST-HUBERT - 13, RUE MARCEL PERETTO - 38100 GRENOBLE
TÉL. 04 76 87 55 50 FAX 04 76 85 01 45 E-mail : Cabinet.Lamarca@wanadoo.fr



Cabinet LAMARCA
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

S.A. S.O.V.E.C.
20 rue F. Pelloutier

38130 ECHIROLLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 19 DECEMBRE 2003
REPORTÉE AU 23 DECEMBRE 2003

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 14 007,63 euros et de 53 786,88 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

informations extraites des comptes annuels :

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

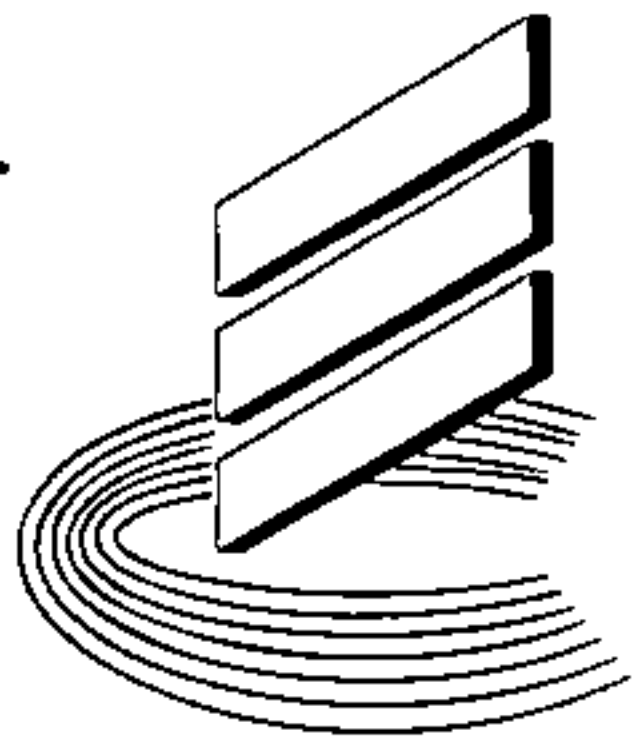
** Reportée au
23 Dec 2003*

- les informations fournies dans le rapport de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2003* sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- les informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par votre Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France

.../

RÉSIDENCE LE ST-HUBERT - 13, RUE MARCEL PERETTO - 38100 GRENOBLE
TÉL. 04 76 87 55 50 FAX 04 76 85 01 45 E-Mail : Cabinet.Lamarca@wanadoo.fr



Cabinet LAMARCA
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

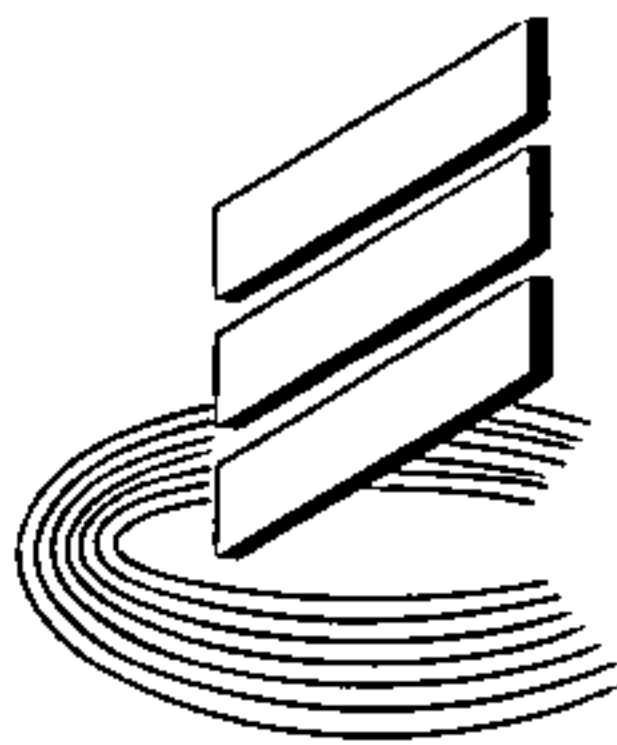
/...

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Conseil d'Administration,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à GRENOBLE le 15 décembre 2003

RÉSIDENCE LE ST- HUBERT - 13, RUE MARCEL PERETTO - 38100 GRENOBLE
TÉL. 04 76 87 55 50 FAX 04 76 85 01 45 E-mail : Cabinet.Lamarca@wanadoo.fr



Cabinet LAMARCA
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

S.A. S.O.V.E.C.
20 rue F. Pelloutier

38130 ECHIROLLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITEE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SOVEC, et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Grenoble, le 15 décembre 2003

RÉSIDENCE LE ST-HUBERT - 13, RUE MARCEL PERETTO - 38100 GRENOBLE
TÉL. 04 76 87 55 50 FAX 04 76 85 01 45 E-Mail : Cabinet.Lamarca@wanadoo.fr

Désignation de l'entreprise : SA SOVEC EXPERTISE COMPTABLE

Adresse de l'entreprise : 20 RUE FERNAND PELLOUTIER 38130 ECHIROLLES

Durée de l'exercice en mois : 12

Durée de l'exercice précédent : 12

si déposé néant, cochez la case ☐

Numéro SIRET : 06150054200057

Code APE : 741C

Ex. précédent N-1 clos :

Numéro SIRET : 06150054200057			Code APE : 7410		Exercice N, clos le 31/08/2003		31/08/2002	
Déclaration souscrite en : EUR			Brut		Amort, provisions		Net	
Capital souscrit non appelé (0)			AA					
A C T I F I M M O B I L I S A T I O N S	Imm cor po rel les	Frais d'établissements	AB		AC			
		Frais de recherche et développement	AD		AE			
		Concessions brevets droits similaires	AF	147 391,80	AG	-140 112,11	7 279,69	14 080,71
		Fonds commercial (1)	AH	1 000,00	AI		1 000,00	
		Autres immob. incorporelles	AJ	2 235 399,22	AK		2 235 399,22	2 218 949,22
		Avances acptes s/immob. incorp.	AL		AM			
		Terrains	AN	20 199,97	AO		20 199,97	20 199,97
		Constructions	AP	716 562,23	AQ	-394 534,10	322 028,13	345 640,74
		Instal techn. mat et outillage Indust.	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	1 131 019,42	AU	-876 678,81	254 340,61	267 383,29
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX	1 622,00	AY		1 622,00	
		Participations (mise équivalence)	CS		CT			
		Autres participations	CU	1 336 246,30	CV	-40 094,09	1 296 152,21	1 296 996,07
		Créances rattachées participations	BB	104 302,12	BC		104 302,12	117 373,28
		Autres titres Immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		(2) Autres immobilisations financières	BH	9 017,72	BI		9 017,72	7 649,05
TOTAL (II)			BJ	5 702 760,78	BK	-1 451 419,11	4 251 341,67	4 288 272,33
C I R C U L A N T	Sto cks	Mat. premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT		BU			
		Avances acomptes versés / cdes	BV	7 428,35	BW		7 428,35	10 944,04
		Cré Clients et comptes rattachés (3)	BX	4 197 982,19	BY	-457 581,23	3 740 400,96	3 886 381,25
		Autres créances (3)	BZ	455 011,98	CA	-2 139,16	452 872,82	420 638,21
		Capital souscrit & appelé, non versé	CB		CC			
		Div VMP dt act prop	CD	99 970,67	CE		99 970,67	160 970,67
cptes de régula risation	ers	Disponibilités	CF	482 631,91	CG		482 631,91	589 392,53
		Charges constatées d'avance (3)	CH	135 943,60	CI		135 943,60	127 593,61
		TOTAL (III)	CJ	5 378 968,70	CK	-459 720,39	4 919 248,31	5 195 920,39
		Ch. à répartir s/plusieurs ex. (IV)	CL					
		Primes rembt des obligations (V)	CM					
		Ecart de conversion actif (VI)	CN					
TOTAL GENERAL (I à VI)			CO	11 081 729,48	1A	-1 911 139,50	9 170 589,98	9 484 192,78

Renvois : (1) dont droit

au ball : 1 000,00

(2) part à moins d'un an des

immo. financ. nettes : CP

(3) part à plus d'un an :

CR

Clause de réserve de propriété :

Immobilisations

Stocks :

Créances :

Désignation de l'entreprise :		SA SOVEC EXPERTISE COMPTABLE			
si déposé néant, cochez la case				Exercice N 31/08/2003	Exercice N-1 31/08/2002
CAPI TAUX PRO PRES	Capital social ou individuel (1) (Dont versé :	1 000 000,00	DA	1 000 000,00	1 000 000,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	100 000,00	82 793,30
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3) (dt rés spé prov. fluct cours)	A10	DF	266 274,89	55 975,16
	Autres réserves (dt rés rel achat oeuv art viv)	EJ	DG	1 450 224,22	1 117 230,77
	Report à nouveau		DH		132 678,77
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	322 617,87	427 821,11
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées		DK		
	TOTAL (I)		DL	3 139 116,98	2 816 499,11
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques & charges	Provisions pour risques		DP	17 000,00	13 116,74
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	17 000,00	13 116,74
Dettes (5)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	1 274 415,29	1 570 423,28
	Emprunts et dettes financières divers (dt emp. participat.)	EI	DV	831 880,95	805 538,12
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	1 178 044,53	1 180 321,36
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	228 345,98	256 669,09
	Dettes fiscales et sociales		DY	2 265 876,20	2 496 430,41
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		5 000,00
	Autres dettes		EA	235 910,05	340 194,61
Régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
TOTAL (IV)			EC	6 014 473,00	6 654 576,87
Ecart de conversion passif (V)			ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	9 170 589,98	9 484 192,72

R	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
E		{ Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
N	(2)	Dont { Ecart de réévaluation libre	1D		
V		{ Réserve de réévaluation (1976)	1E		
O	(3)	Dont réserve réglementée des plus values à long terme	EF	266 274,89	55 975,16
I	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 436 528,75	5 438 063,02
S	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

12 JAN. 2004

GRENOBLE

CONTRAT D'APPORT DE TITRES**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1°/ Monsieur David BRENOT
demeurant à ROMANS, 3 Route de St Bardoux, 26 100

né le 18 juin 1968 à SALINS LES BAINS (39)

Epoux de Madame Agnès ALBERT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître VEY, Notaire à TOURNON SUR RHONE préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TOURNON SUR RHONE le 5 octobre 1991

- d'une part, ci-après désigné « l'apporteur »

2°/ La Société SOVEC, société anonyme au capital de 1 000 000 Euros dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 Rue F Pelloutier, immatriculée sous le n° 061 500 542 RCS GRENOBLE

représentée par Monsieur Lucien DESRUELLE, Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'un conseil d'administration du 29 août 2003

- d'autre part, « la société »

PREALABLEMENT A L'OPERATION D'APPORT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

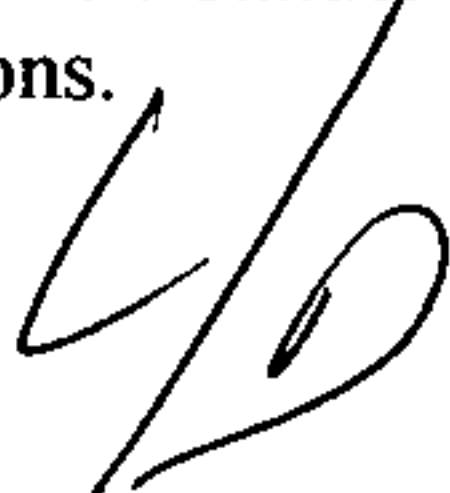
Monsieur David BRENOT est actionnaire de la société CABINET JEAN-CLAUDE BERTIN Société Anonyme au capital de 38 340 Euros, dont le siège social est à VALENCE, 26 000, 3 Rue Emile Expert, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 306 794 587, à raison de 106 actions.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**APPORTS**

Monsieur David BRENOT fait apport à la société SOVEC sous réserve de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de 105 actions sur les 106 dont il est propriétaire au sein de la société CABINET JEAN-CLAUDE BERTIN.

La société SOVEC sera ainsi propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société et de l'augmentation consécutive de son capital.

Elle aura droit à l'intégralité des dividendes dont la distribution sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2003 pouvant revenir auxdites actions.



Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de la même date.

VALEUR D'APPORT

Les actions de la société ont été évaluées à la somme de 82 834 Euros.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à la requête de Monsieur Lucien DESRUELLE en sa qualité de président directeur général de la société bénéficiaire de l'apport.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur BRENOT est propriétaire des actions apportées, pour les avoir acquises de différents actionnaires le 10 novembre 2001.

REMUNERATION DES APPORTS

Compte tenu de l'évaluation retenue pour la SOVEC, l'apport ci-dessus sera rémunéré par l'attribution à Monsieur BRENOT de 231 actions de la société SOVEC, entièrement libérées, à créer par la société au titre de l'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 14 007,63 € et une prime d'émission de 68 826,37 €.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} septembre 2003, date d'ouverture de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessous, le capital de la société SOVEC passera donc de 1000 000 €, divisé en 16 491 actions, à la somme de 1 014 007,63 € divisée en 16 722 actions d'égale valeur.

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport, objet des présentes, est consenti et accepté sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et de l'augmentation corrélative du capital de ladite société.

Faute de la réalisation de ladite condition au plus tard le 31 janvier 2004, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS

L'apporteur et la bénéficiaire de l'apport déclarent et certifient ce qui suit :

- qu'ils ont l'état civil indiqué en tête des présentes, ils disposent de la pleine capacité civile
- qu'ils ne sont pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ou cessation de paiement ou pourvus d'un conseil judiciaire.



L'apporteur déclare que les actions apportées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par lui desdites actions.

DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur déclare que la société dont les titres sont apportés est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport entrant dans le cadre de l'application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, celui-ci bénéficie automatiquement du régime de sursis d'imposition.

La plus-value sera donc calculée en cas de cession ultérieure des titres reçus en rémunération de l'apport, par rapport à la valeur originelle des titres apportés.

Le présent acte consistant dans l'apport pur et simple de droits sociaux sera exonéré de droit d'enregistrement (article 810 bis al1 du CGI).

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

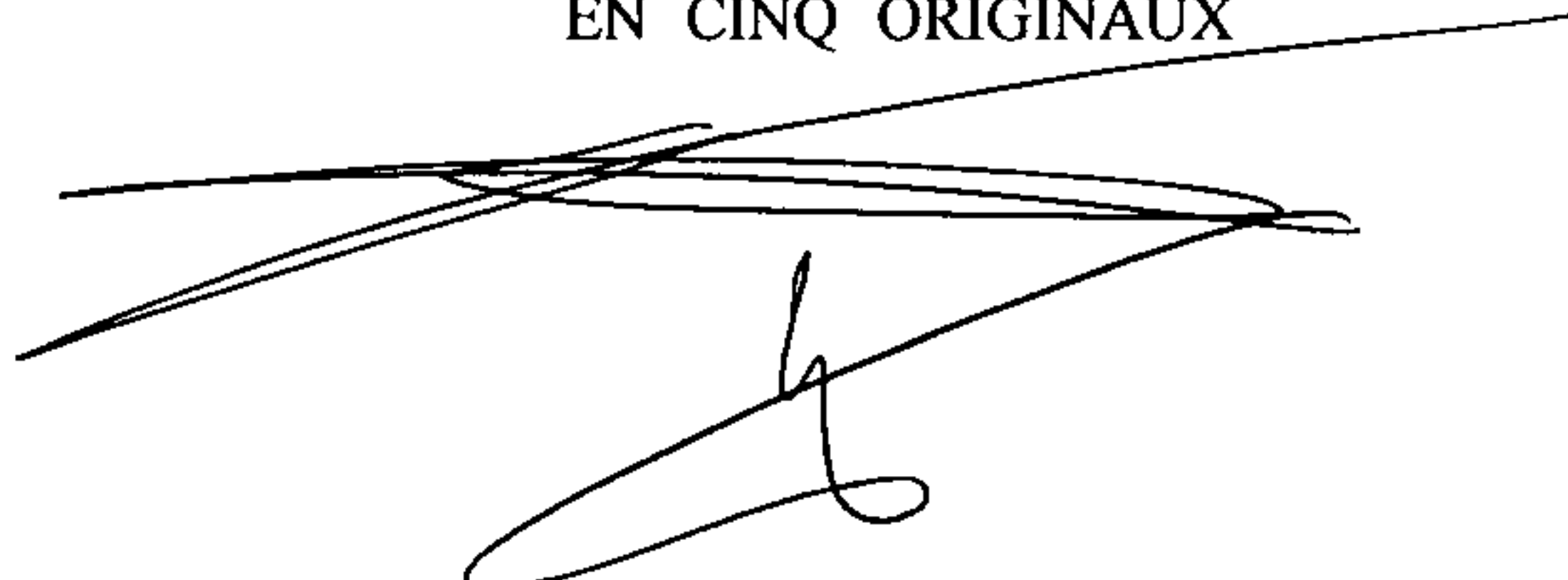
ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive aux juridictions de GRENOBLE pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à ECHIROLLES
le 15 octobre 2003
EN CINQ ORIGINAUX



Enregistré à : RECETTE DE GRENOBLE-OISANS

Le 30/12/2003 Bordereau n°2003/817 Case n°1

Ext 2934

Enregistrement : 75 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : cent vingt euros

Montant reçu : cent vingt euros

L'Agent

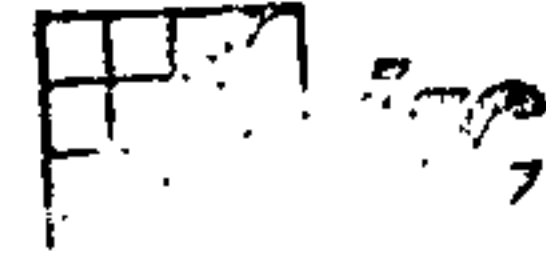


12 JAN. 2004

GRENOBLE

SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S O V E C

Société anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS**

P. 107

061 500 542 RCS GRENOBLE

20, rue Fernand Pelloutier
38431 ECHIROLLES CEDEX
Tél. 04 76 22 55 12 Fax 04 76 22 17 60

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2003

L'an deux mil trois,
le vingt trois décembre à 11 h 30,

Les membres de la société se sont réunis au siège social en assemblée sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration suivant lettres individuelles en date du 4 décembre 2003.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

L'assemblée est dirigée par Monsieur Lucien DESRUELLE, Président du conseil d'administration.

Madame *Martine Paccard*
et Monsieur *John Elms*

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame *Isabelle Brisson*
est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble *15174* actions, soit plus du tiers du capital social.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres remises en mains propres à tous les actionnaires
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- le rapport établi par le conseil d'administration
- le rapport du commissaire aux apports
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- la liste des actionnaires, arrêtée quinze jours avant la présente réunion
- la liste des administrateurs
- le texte des résolutions proposées
- un original du contrat d'apport
- le récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports
- le projet de statuts de la société sous forme S.A.R.L.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que Monsieur Joseph LAMARCA, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception et qu'il est absent excusé
- que les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

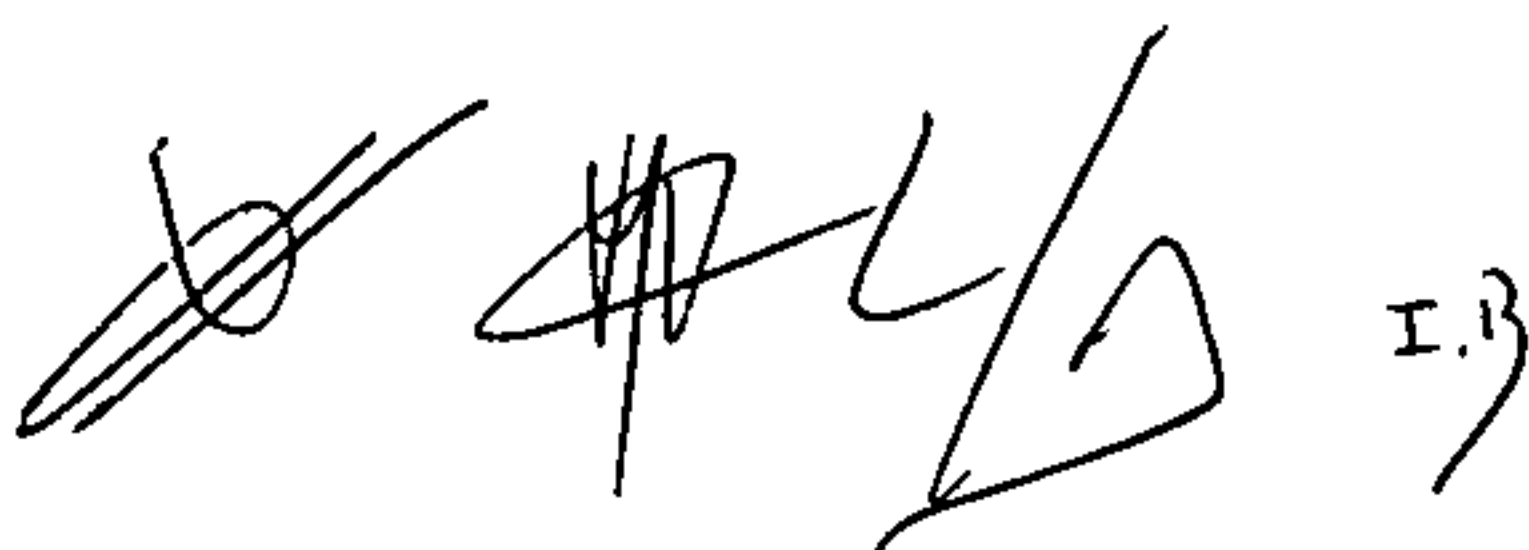
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à statuer :

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux apports ;
- augmentation du capital de 14.007,63 € par voie d'apport en nature d'actions ;
- approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération ;
- approbation des dispositions relatives à la prime d'apport et son affectation ;
- augmentation de capital de 53.786,88 € par émission de 887 actions nouvelles émises avec une prime d'apport par action de 297,36 € à libérer en numéraires en totalité à la souscription ;
- rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
- augmentation de capital d'une somme de 932.205,49 € par prélèvement sur les réserves afin de porter le capital social à la somme de 2.000.000 €, sous la condition de réalisation des précédentes augmentations de capital ;
- modification corrélative des statuts suite aux augmentations de capital ;
- transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- adoption des nouveaux statuts ;
- désignation de la gérance ;
- confirmation des fonctions des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis, lecture est faite du rapport établi par le conseil d'administration.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.



Handwritten signatures and initials, including the letters 'I.B.' at the end.

Après un échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du contrat d'apport et du rapport du conseil d'administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, aux termes duquel Monsieur David BRENOT fait apport à la société, de 105 actions, évaluées à la somme de 82.834 €, sous réserve de l'approbation de cet apport.

Sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de 14.007,63 € pour le porter de 1.000.000 € à 1.014.007,63 € par création de 231 actions nouvelles, entièrement libérées attribuées à Monsieur David BRENOT.

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'apport effectué par Monsieur David BRENOT et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à la somme de 68.826,37 €. Cette somme sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

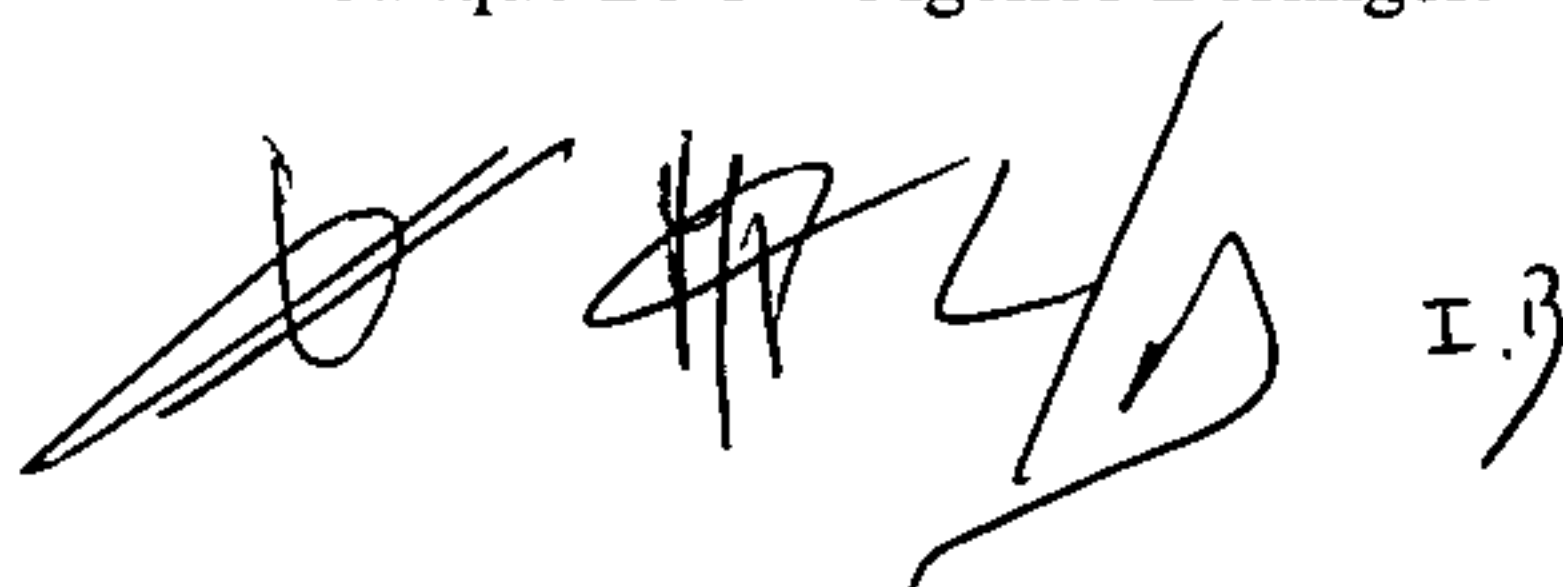
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 53.786,88 € pour le porter de 1.014.007,63 € à 1.067.794,51 € par l'émission de 887 actions nouvelles émises avec une prime d'apport par action de 297,36 €, à libérer en espèces lors de la souscription, en totalité.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 26 décembre 2003. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception à la banque BNP – Agence Béranger.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, each appearing to be a stylized name or set of initials. To the right of the signatures, the initials 'I.B.' are written.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de Monsieur David BRENOT demeurant à ROMANS 26100 – 3 route de St Bardoux, qui aura seul le droit de souscrire aux 887 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sous la condition de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, décide d'arrondir le montant du capital social qui passera de 1.067.794,51 € à 2.000.000 € par incorporation d'une somme de 932.205,49 € prélevée sur la réserve facultative.

Après cet arrondissement, le capital social s'élèvera en conséquence à la somme de 2.000.000 € divisé en 17.609 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif au capital social.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

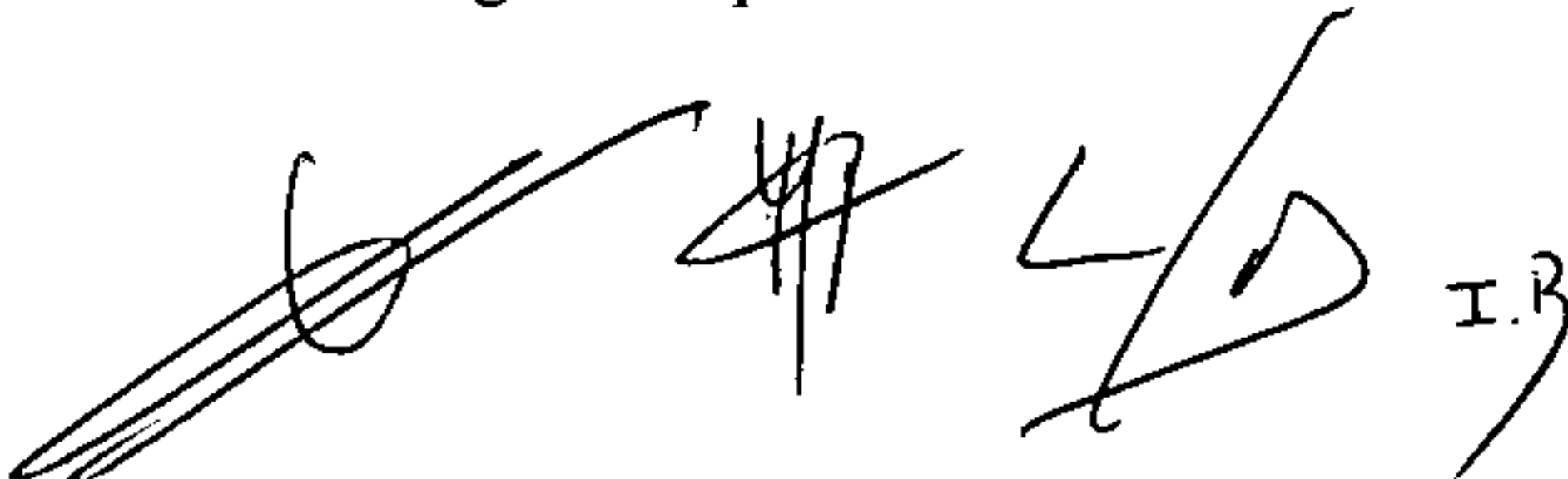
Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 € et divisé en 17.609 actions, numérotées de 1 à 17.609.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport du commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social

The block contains three handwritten signatures and the initials 'I.B.' to the right. The first signature is a large, stylized 'S' or 'C' with a long horizontal stroke. The second is a more complex, cursive signature. The third is a signature that appears to be 'L.D.' or similar. The initials 'I.B.' are written in a simple, blocky font.

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, par application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce, de transformer la société en société à responsabilité limitée, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

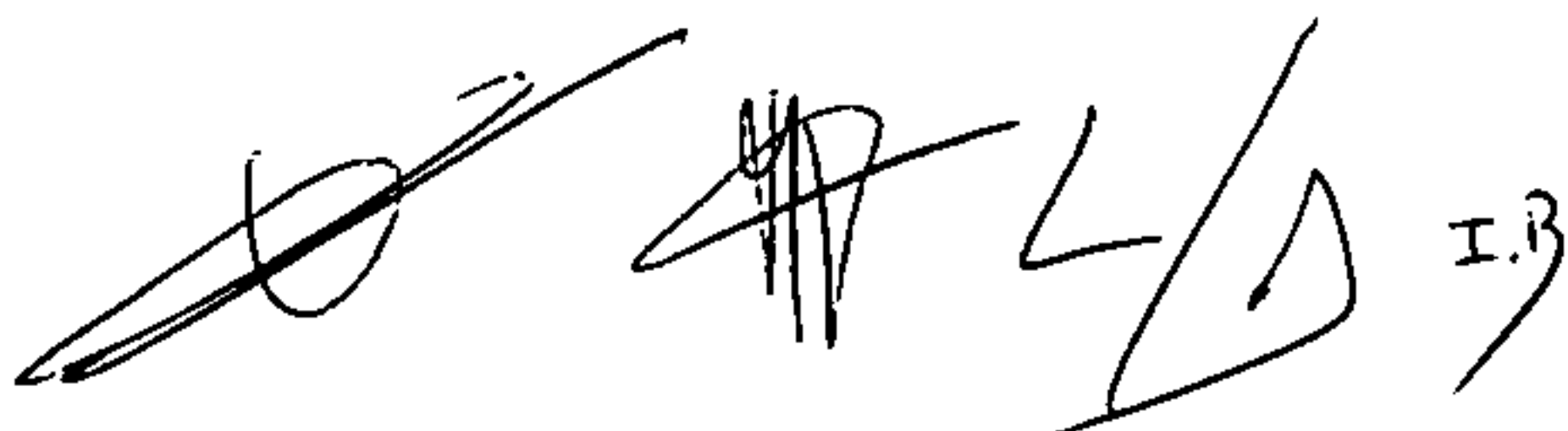
En conséquence de la décision de transformer la société en société à responsabilité limitée, l'assemblée générale des actionnaires, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme présenté par le conseil d'administration, approuve purement et simplement ce projet et décide d'adopter le texte proposé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de co-gérants de la société, à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une durée illimitée :

- Monsieur Bruno BILLAUD né le 2 janvier 1950 à LA TRONCHE (38)
demeurant à MEYLAN 38240 – 1 allée des Vulpains
- Monsieur Alain BOUILLOT né le 20 août 1952 à ANNONAY (07)
demeurant à GRENOBLE 38100 – 16 rue d'Alembert
- Madame Isabelle BRISARD né le 30 mars 1963 à MARSEILLE (13009)
demeurant à PUY ST PIERRE 05100 – 4 Chemin des Queyrelles
- Monsieur Jacques BUISSON né le 23 juin 1949 à CHAMBERY (73)
demeurant à BASSENS 73000 – 84 rue J. Monet
- Monsieur Lucien DESRUELLE né le 28 mai 1945 à LA TRONCHE (38)
demeurant à ST BALDOPH 73190 – 685 Chemin des Grands Prés
- Monsieur John ELMS né le 1^{er} décembre 1954 à RABAT (MAROC)
demeurant à GAP 05000 – 7 rue Capitaine de Bresson - résidence du Parc
- Monsieur Alain GARREL né le 16 décembre 1944 à LA TRONCHE (38)
demeurant à SEYSSINS 38180 – 4 rue des Genêts
- Monsieur Rolland NINO né le 8 avril 1958 à BONE
demeurant à LYON 69001 – 34 ~~du~~ du Président E. Herriot
- Madame Martine PACCOUD née le 28 août 1956 à CHAMBERY (73)
demeurant à BIVIERS 38330 – Rue des Evéquaux – lotissement La Pommeraie

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a signature that appears to be 'A. Bouillot', then a signature that looks like 'J. Buisson', and finally the initials 'I.B.'.

- Monsieur Gérard PERNET né le 27 juin 1947 à CHAMBERY (73)
demeurant à LA MOTTE SERVOLEX 73290 – Allée des Chataigniers

- Monsieur Jean Michel ROUMENOFF né le 8 février 1942 à GRENOBLE (38)
demeurant à GRENOBLE 38100 – 21 av. Jeanne d'Arc

- Monsieur Pierre TRINQUIER né le 8 décembre 1952 à MARSEILLE (13005)
demeurant à BRIANCON 05100 – 35 route de Grenoble – immeuble Rochebrune

- Monsieur David BRENOT né le 18 juin 1968 à SALINS LES BAINS (39)
demeurant à ROMANS 26100 – 3 route de St Bardoux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Mesdames Isabelle BRISARD et Martine PACCOUD et Messieurs Bruno BILLAUD, Alain BOUILLOT, Jacques BUISSON, David BRENOT, Lucien DESRUELLE, John ELMS, Alain GARREL, Roland NINO, Gérard PERNET, Jean Michel ROUMENOFF et Pierre TRINQUIER, remercient leurs collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclarent accepter leurs fonctions.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confirme dans les fonctions de commissaires aux comptes de la société :

- titulaire : Monsieur Joseph LAMARCA
- suppléant : Monsieur Jean Pierre ROSAZ

lesdits mandats expirant lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

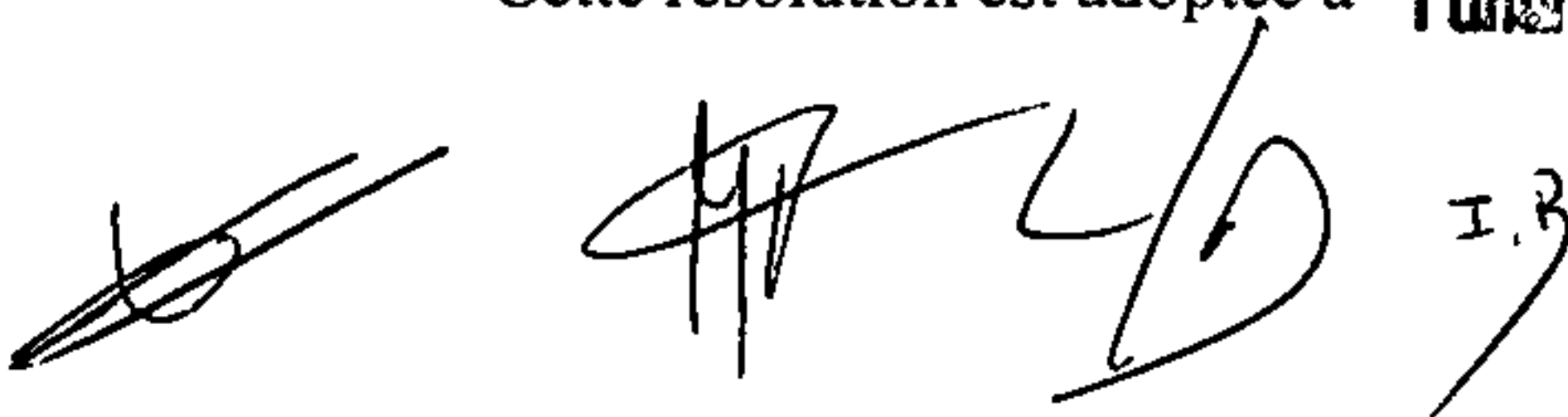
DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 août 2004, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003 seront établis et présentés à l'assemblée générale des associés par le conseil d'administration et la gérance, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée, étant précisé toutefois qu'un conseil d'administration du 19 décembre 2003 a arrêté les comptes du 31 août 2003.

Le résultat de l'exercice clos le 31 août 2003 sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que la transformation de la SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – S.O.V.E.C. en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

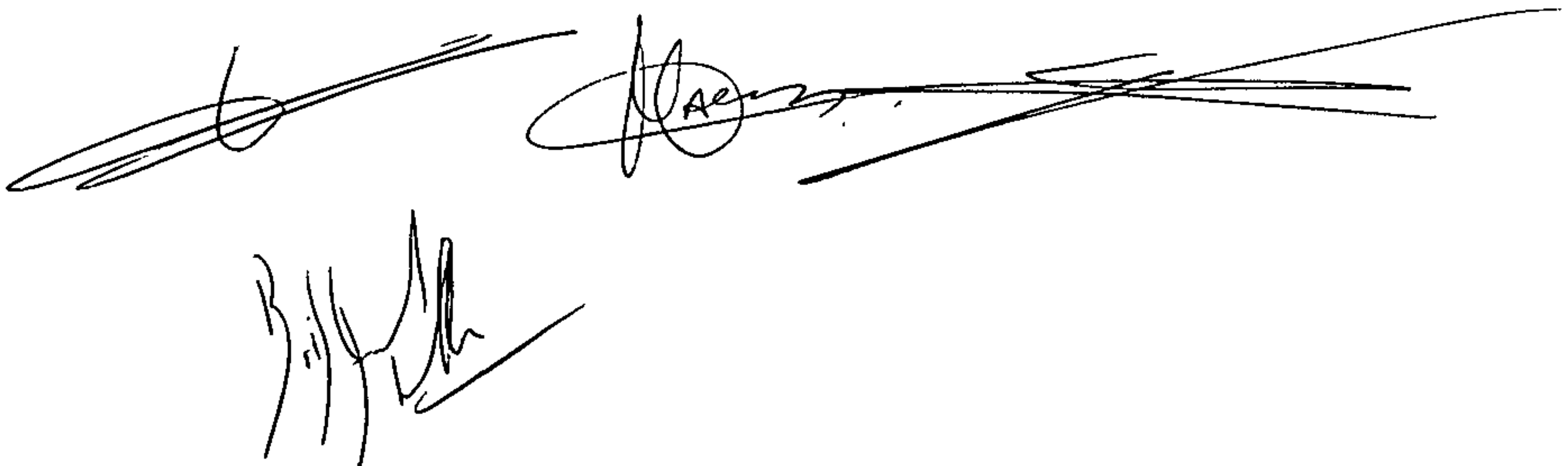
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour la réalisation matérielle desdites augmentations de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des opérations ci-dessus visées, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



Enregistré à : RECETTE DE GRENOBLE-OISANS
Le 30/12/2003 Bordereau n°2003/817 Case n°2
Enregistrement : 230 €
Timbre : 84 €
Total liquidé : trois cent quatorze euros
Montant reçu : trois cent quatorze euros
L'Agent

Ext 2936

